

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE AFIN QU'UN REGISTRE SOIT OUVERT :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1562-93 AFIN DE DÉTERMINER DE NOUVELLES NORMES D'IMPLANTATION POUR LA ZONE RM23-125, SITUÉE AU NORD-OUEST DE L'INTERSECTION DU BOULEVARD PIE IX ET DE LA RUE DE CHARLEROI.

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite d'une séance publique de consultation tenue le 16 janvier 2008, le conseil d'arrondissement a adopté le second projet de Règlement de zonage no 1562-93.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ainsi, une demande peut être présentée à l'égard d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes contenues dans le second projet de règlement no 1562-93.

Spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues;

Spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions;

Spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupation du sol;

Prescrire, pour chaque zone, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement et établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

Spécifier, pour chaque zone, l'aire des planchers;

Régir, par zone ou pour l'ensemble du territoire, les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis en établissant les conditions en vertu desquelles un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou modifié.

Si la demande est valide, cela signifie que le règlement contenant cette ou ces dispositions soit soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient la demande valide concernant cette ou ces dispositions.

Les conditions de validité d'une demande sont énoncées au paragraphe 3.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de règlement vise la zone RM23-125 ainsi que les zones contiguës. Le secteur visé est situé au nord-ouest de l'intersection du boulevard Pie IX et de la rue de Charleroi.

Le secteur est également reproduit au croquis ci-après.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Le calcul du nombre de signatures se fait par zone, le cumul d'une zone à l'autre n'est pas permis par la loi et;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement au plus tard le 7 février 2008;

Des formulaires sont disponibles au bureau de la secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES DANS LA ZONE RM23-125 ET DANS LES ZONES CONTIGUËS

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 janvier 2007 :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement ou selon le cas, dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la Fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
- être copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
- être cooccupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
- être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

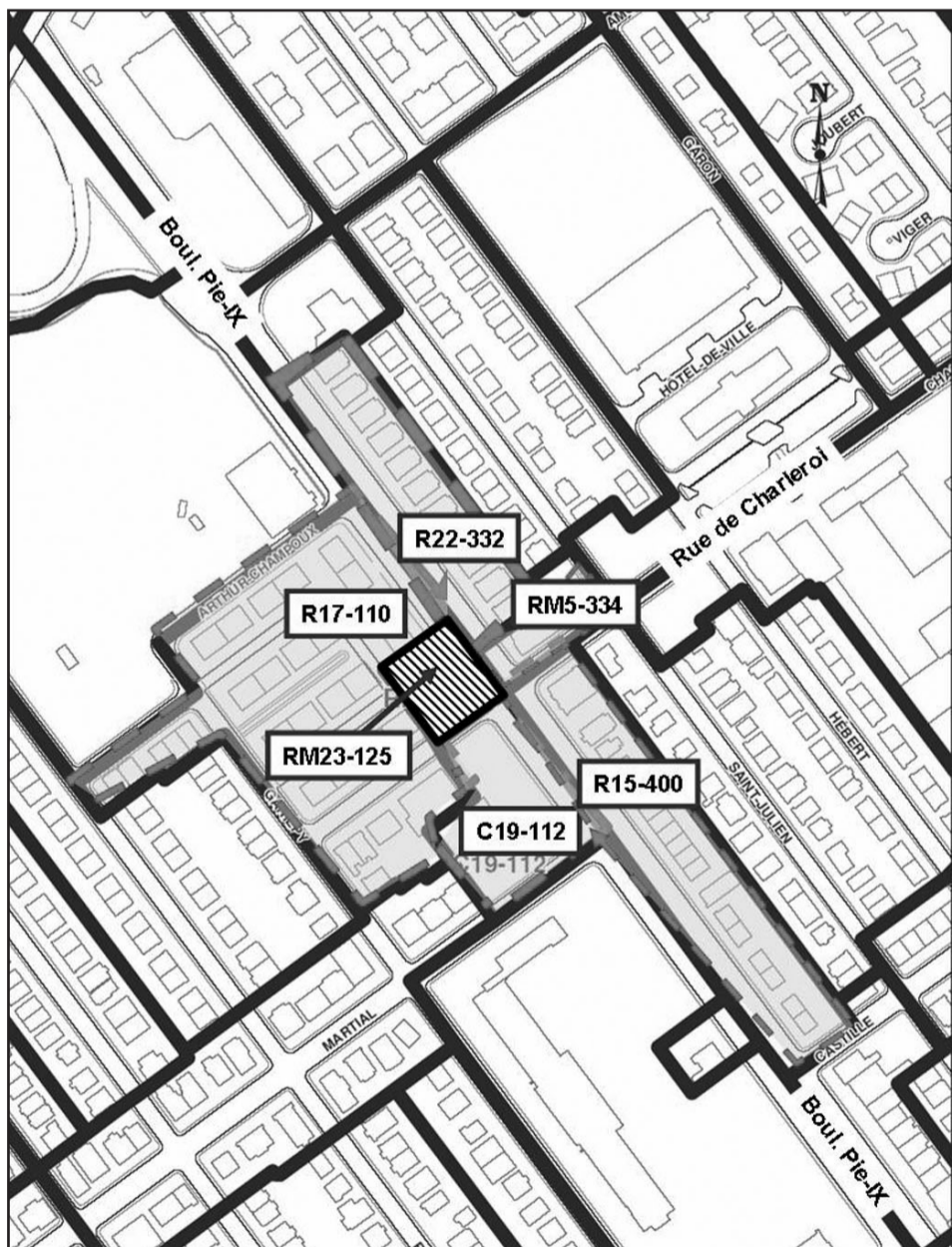
Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale : Désigner, par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 janvier 2008 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le Règlement n° 1562-93 peut être consulté et tout renseignement sur la manière de faire une demande peut être obtenu à la mairie d'arrondissement de Montréal-Nord, 4243, rue de Charleroi, pendant les heures d'affaires, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h à 13 h. Le règlement peut également être consulté au comptoir de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises situé au même endroit.



Donné à Montréal,
Arrondissement de Montréal-Nord, ce 30 janvier 2008.

Marie Marthe Papineau, avocate,
Secrétaire d'arrondissement